

3004ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 05 Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse **N'DRI**,
Président;

RG N°1719/2019

Messieurs, AKA GNOUMON, et OUATTARA LASSINA,
Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
05/07/2019

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mademoiselle **KHALIL SALMAN AMIRA**

Mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA, née le 14/04/1986 à Yopougon (Côte d'Ivoire) de nationalité Ivoirienne, Employée de bureau à la Société PHYTO-ROC, demeurant à Abidjan-Cocody les II Plateaux caféiers;

(SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés)

Contre

La Société Africaine de Crédit Automobile Dite SAFCA D/C Alios Finance Côte d'Ivoire

Laquelle a élu domicile à la **SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG & Associés**, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan, II Plateaux Carrefour Duncan, Route du Zoo, Cité lauriers 5, 16 BP 153 Abidjan 16, Tél : 22 42 72 84/ 22 42 74 83 ;

(SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)

DECISION

Demanderesse;

CONTRADICTOIRE

D'une part ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare mademoiselle **KHALIL SALMAN AMIRA** recevable en son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction N°1202/2017 du 07 avril 2017 rendue par La juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, Société anonyme au capital de 1 299 160 000 F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers - Zone 32, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-377, représentée par son Directeur Général Adjoint, **Monsieur THIERRY PAPILLION** de nationalité Française;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Dit en revanche, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne mademoiselle **KHALIL**

Défenderesse;



SALMAN AMIRA à lui payer la somme de 6.603.610 FCFA au titre de sa créance ;

D'autre

part ;

La condamne en outre aux entiers dépens de l'instance.

Enrôlée le 08/05/2019, pour l'audience du 10/05/2019. A cette date, l'affaire a été appelée et le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien.

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 812/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 07/06/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 05 Juillet 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyen, fins et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 2 mai 2019, mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 01202/2017 rendue le 07 avril 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE la somme de 6.603.610 F CFA en principal au titre de sa créance représentant le reliquat des deux prêts personnels qui lui ont été consentis ;

Il résulte des énonciations et des pièces du dossier que dans le cadre de ses relations avec la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE, mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA a sollicité et obtenu deux prêts personnels :

- Le prêt N° CI-14 P05300 d'un montant de 3.300.000 F CFA remboursable en 36 mensualités de 128.173 F CFA sous forme de délégation de salaire échéant successivement et régulièrement du 05/01/2016 au 05/12/2018 ;
- Le prêt N° CI14P 05240 d'un montant de 4.000.000 F CFA remboursable en 48 mensualités de 128.624 F CFA sous forme de délégation de salaire échéant également successivement et régulièrement du 05/12/2014 au 05/01/2018 ;

Pour garantir le paiement de ces prêts, la demanderesse a procédé à une cession de ses rémunérations à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Cependant, faute de payer convenablement les échéances, à savoir celles du 05/03/2016 au 05/05/2016 et du 05/02/2017 au 05/03/2017, mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA reste redevable des échéances échues et impayées pour les deux prêts à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme principale de 1.280.497 F CFA ;

En application de l'article 3 du contrat de prêt liant les parties, après le calcul des intérêts et les frais de poursuite et l'encours exigible pour chaque contrat, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI estime que la demanderesse en opposition reste lui devoir la somme globale de 6.603.610 F CFA ;

En recouvrement de cette somme, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer N°1202/2017 rendue le 07 avril 2017 condamnant mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA à lui payer la somme sus indiquée ;

Cette ordonnance rendue au pied de la requête en date du 31 mars 2017, lui a été signifiée le 26 avril 2017 ;

C'est contre cette ordonnance d'injonction de payer que mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA a formé la présente opposition ;

Elle fait remarquer que l'ordonnance d'injonction de payer querellée n'ayant pas été signifiée à sa personne, l'opposition par elle formée étant intervenue à compter de la première mesure d'exécution pratiquée à son préjudice et dénoncée le 15 avril 2019 son opposition formée le 02 mai 2019 est recevable en application de l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce qu'intervenue dans le délai légal de 15 jours ;

Elle plaide en outre la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme visé ci-dessus parce qu'elle ne comporte pas l'alternative :

- Soit d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de Greffe dont le montant est précité ;
- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;

Elle excipe en outre de l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme parce que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI n'a pas indiqué de façon précise le montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci en ce qu'elle poursuit le recouvrement de la somme globale de 1.280.497 F CFA alors qu'elle lui a octroyée deux prêts dont les mensualités n'ont pas été payées ;

Pour elle, le montant réclamé ne reflète pas le décompte des deux prêts qui ont été consentis, de sorte que la requête doit être déclarée irrecevable ;

En réplique, après avoir rappelé les faits, la société SAFCA

D/C ALIOS FINANCE CI fait observer que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne viole pas les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce qu'il contient les mentions qui font commandement au débiteur de procéder au paiement de la créance indiquée dans la décision portant injonction de payer ainsi que celles qui l'informent de la possibilité de former opposition ;

Elle en déduit que cette exigence étant respectée, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être déclaré nul pour ce motif, de sorte qu'il convient de rejeter ce moyen ;

Concernant le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI fait remarquer que contrairement aux prétentions de la demanderesse en opposition, l'examen dudit document versé au dossier montre que le décompte des différents éléments de chaque prêt qui lui a été consenti y est bien détaillé, de sorte que cet autre moyen est inopérant et doit être rejeté ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1202 /2017 rendue le 07 avril 2017 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

Mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA plaide la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer

en date du 26 avril 2017 pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce que ledit exploit ne contient pas l'alternative de la « sommation d'avoir :

- Soit, à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de Greffe dont le montant est précisé ;
- Soit, si le débiteur entend faire valoir les moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige... » ;

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soutient le contraire en faisant valoir que l'examen minutieux de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer montre que cette exigence a bel et bien été respectée ;

L'article 8 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose qu'à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit, à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et les frais de Greffe dont le montant est précisé ;
- Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;

Il en découle que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit contenir, à peine de nullité, un certain nombre de mentions dont la sommation pour le débiteur d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision portant injonction de payer ainsi que les intérêts et frais de Greffe dont le montant est précisé ;

Toutefois il ne résulte pas dudit texte que la mention du terme « soit » dans l'exploit de signification est expressément prescrite à peine de nullité ou d'ordre public ;

En conséquence, lorsque l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer comporte la mention suivante :

Et même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai huissier susdit et soussigné, fait sommation à mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA :

- d'avoir dans le délai de 15 jours à payer à ma requérante, aux offres de lui en bonne et valable quittance, la somme réclamée ;
- d'avoir s'il entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;

Il en découle que l'absence du terme « soit » dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne peut valablement entraîner l'annulation dudit acte, dès lors que la non indication de ce terme ne supprime pas l'avertissement ou la mise en demeure qui est faite au débiteur d'avoir soit à payer le montant de la condamnation soit à exercer la voie de recours prévue contre la décision portant injonction de payer ;

En conséquence, le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme sus visé doit être rejeté parce que non pertinent ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'indication du décompte des différents éléments de la créance

Mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA sollicite que le Tribunal déclare la requête aux fins d'injonction de payer irrecevable pour violation de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution motif pris de ce qu'elle ne contient pas le décompte des différents éléments des deux prêts que lui a consenti la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI résiste à ce moyen en soutenant que la lecture de la requête en date du 31 mars 2017 montre bien le décompte distinct des sommes dues au titre de chaque contrat ;

Il résulte de l'article 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la requête contient à peine d'irrecevabilité :

- 1) Les nom, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;
- 2) L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;

Il ressort de ces dispositions de ce texte que la requête qui ne remplit pas les conditions de l'article 4 suscitée notamment le décompte des différents éléments de la créance, doit être déclarée irrecevable ;

Ainsi, la requête qui ne fait pas clairement le décompte des différents éléments de la créance alléguée doit être déclarée irrecevable pour violation de l'article 4 sus énoncé ;

En l'espèce, la demanderesse reproche à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE-CI de n'avoir pas fait le décompte des différents éléments de chaque prêt qui lui a été consenti ;

Or, il s'infère de la lecture de la requête en date du 31 mars 2017 versée au dossier, au pied de laquelle l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été rendue que le décompte des éléments de chaque prêt a été fait et détaillé pour chaque prêt dans deux tableaux différents par la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Dès lors, cet autre moyen ne peut non plus prospérer, de sorte qu'il y a lieu de le rejeter ;

Par ailleurs, il est constant que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a suffisamment rapporté la preuve du caractère

certain, liquide et exigible de sa créance que la demanderesse en opposition ne conteste pas sérieusement ;

En outre, mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA ne prouve pas qu'elle s'est acquittée des échéances des loyers du crédit –bail échues et impayées poursuivies en recouvrement par la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

Au total, il sied de dire mal fondée, l'opposition formée par mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA contre l'ordonnance d'injonction de payer n°1202/ 2017 rendue le 07 avril 2017 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dire la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement et condamner la demanderesse à lui payer la somme 6.603.610 F CFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA succombe à l'instance ;

Il convient de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA recevable en son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction N°1202/2017 du 07 avril 2017 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit en revanche, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne mademoiselle KHALIL SALMAN AMIRA à lui payer la somme de 6.603.610 F CFA au titre de sa créance ;

La condamne en outre aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° Qlo: D339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 3.0 SEPT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 13
N° 1504 Bord. 5501 83

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

